



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le

24 NOV. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet d'approfondissement et de régularisation de l'emprise de la carrière
exploitée par la société CHARIER CM au lieu-dit « La Mariais » à DONGES (44)

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et du décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, le projet d'approfondissement et de régularisation de l'emprise de la carrière exploitée par la société CHARIER CM au lieu-dit « La Mariais » à DONGES est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L.122-1 et R.122-1 du code de l'environnement.

L'avis de l'autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et donc joint au dossier soumis à enquête publique. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du code de l'environnement).

1 - Présentation du projet et de son contexte

La carrière « La Mariais » extrait du gneiss anatectique (par abattage de pans de roche à l'explosif) pour la production de granulats destinés notamment aux chantiers routiers ou entrant dans la composition du béton. L'origine de la carrière remonte à la première guerre mondiale. Après une mise en sommeil d'une trentaine d'années, son emprise a été agrandie en 1945. Autrefois soumise au régime de la déclaration, l'exploitation fait l'objet d'un premier arrêté préfectoral d'autorisation en 1974, puis d'une extension en 1990. Les installations de traitement des matériaux ont fait l'objet de récépissés de déclaration en 1963 et en 1988. L'exploitation de la carrière de la « Mariais » à Donges a été autorisée en dernier lieu par arrêté préfectoral du 18 janvier 2006 pour une durée de 30 ans.

La société CHARIER CM sollicite aujourd'hui :

- l'autorisation d'approfondir la carrière située au lieu-dit « La Mariais » à Donges jusqu'à la cote -130 m NGF,
- la régularisation administrative de l'emprise de la carrière sur une surface de 90.122 m², pour intégrer les zones de stocks et les installations techniques et de commercialisation,
- l'abandon partiel de parcelles pour une superficie de 1200 m²,
- le renouvellement de l'autorisation d'exploiter pour une durée de 30 ans.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans le tableau ci-dessous.

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2510-1	Exploitation de carrières au sens du code minier	Superficie totale autorisée 349 566 m ² zones d'extraction 254 507 m ² Production moyenne : 740 000 t/an Production maximale : 1 000 000 t/an Quantité totale autorisée à extraire : 20 millions de tonnes	A
2515-1	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW	Installations fixes : 3500 kW	A
2517-1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant supérieure à 75 000 m ³	Stockage : 150 000 m ³	A
1430	Liquides inflammables (définitions), à l'exclusion des alcools de bouche, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées.		
1432-2b	stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³	1 cuve de gasoil de 20 m ³ 1 cuve de FOD de 40 m ³ 1 stockage aérien de 4 m ³ d'huiles neuves 1 stockage aérien de 2 m ³ d'huiles usagées Capacité équivalente 40/5 + 20/5 + 4/15 + 2/15 = 12,4 m ³	DC
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant inférieur ou égal à 100 m ³	Volume annuel de carburant : Fioul pour engins 450 m ³ /an Gazole pour VL carrière 15 m ³ /an Volume annuel équivalent 450/5 + 15/5 = 93 m ³	NC
2930	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie, la surface de l'atelier étant inférieure ou égale à 2000 m ²	Inférieur à 500 m ²	NC

A AUTORISATION – E ENREGISTREMENT - DC DÉCLARATION AVEC CONTRÔLE PÉRIODIQUE - D DÉCLARATION - NC NON CLASSABLE

2 - Les principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet s'insère dans un secteur dont le périmètre large révèle de forts enjeux environnementaux : la carrière est située à quelques centaines de mètres du site N2000 « Grande Brière et marais de Donges » (ZPS et SIC) et est en partie couverte par la ZNIEFF de type II n°1003 « Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet » et les recensements de zones humides RAMSAR et ONZH.

Toutefois, en tant qu'il constitue un approfondissement de la fouille sur le périmètre de la carrière existante, sans extension sur le milieu naturel, le projet n'emporte pas de nouvelles incidences directes sur l'environnement décrit plus haut. L'approfondissement est par contre susceptible de causer des impacts sur les eaux souterraines qu'il convient d'apprécier.

3 - Qualité du dossier

Les articles R.512-3 à R.512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R.512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

3.1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

L'analyse de l'état initial, qui porte notamment sur l'environnement humain, les milieux naturels et les paysages, la géologie, l'hydrologie et l'hydrogéologie, permet une bonne identification des enjeux du projet. Les conditions de desserte et d'accès sont rappelées, les habitations les plus proches sont recensées, le fonctionnement du réseau hydrographique est analysé et les milieux naturels voisins de la carrière ou subsistant au sein de son emprise sont décrits. Un état initial paysager est également présenté, mais il privilégie les vues proches et internes à la carrière au détriment des vues plus éloignées permettant d'apprécier l'intégration paysagère de la carrière dans son environnement.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant compenser

L'étude d'impact évalue les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Les nuisances sonores liées à l'activité de la carrière ont pour origines la foration des trous de mines, l'installation de traitement, le transport des matériaux extraits. Des simulations sonores ont été réalisées sur cette base, s'appuyant sur 17 sources ponctuelles et 2 sources linéaires. L'exercice comporte cependant des limites, qui seront discutées au chapitre 4 du présent avis.

L'étude évalue les impacts du projet sur les eaux superficielles et souterraines. Concernant le premier point, il est indiqué que les eaux d'exhaure transiteront par deux bassins de décantation à créer, avant de rejoindre le canal du Priory qui draine les marais voisins. L'exploitant prévoit une auto-surveillance de la qualité des eaux, par des mesures en sortie de bassin que le tableau récapitulatif des coûts annonce trimestrielles. Le dossier n'expose cependant pas les mesures correctrices à mettre en oeuvre en cas de dépassement des seuils qualitatifs autorisés.

La carrière est hors périmètre de protection d'un captage d'eau potable. Elle intercepte cependant une nappe superficielle et une nappe profonde, qui sont en relation par drainance, et se situe dans un couloir de cisaillement qui constitue un axe préférentiel de la circulation des eaux souterraines. L'exploitation actuelle a provoqué des rabattements et des assèchements de plusieurs puits avoisinants d'usage agricole. L'étude estime que l'approfondissement des fouilles à la cote -130m NGF ne devrait pas davantage impacter les puits jusqu'ici non touchés. Le dossier indique cependant qu'en cas de préjudice constaté, le pétitionnaire prendra toutes les mesures techniques et financières de réparation, sans toutefois en exposer la teneur.

La problématique faune / flore constitue un enjeu relativement mineur du projet de par ses caractéristiques. L'évaluation des incidences sur le site Natura 2000 voisin conclut à bon droit à l'absence d'incidences notables, tant sur le SIC que sur la ZPS. Toutefois, même en l'espèce, la question ne se résume pas exclusivement à l'impact sur Natura 2000 puisqu'une parcelle aujourd'hui en prairie recevra les bassins de décantation. Des éléments de caractérisation de cette parcelle figurent bien dans l'état initial, mais il manque une conclusion explicite sur la nature de l'impact, et notamment sur l'absence d'impact pour d'éventuelles espèces protégées.

Le volet paysager du chapitre 2 vient palier les insuffisances relevées dans l'état initial en présentant des vues sur la carrière depuis chacun des hameaux d'habitation les plus proches. Le projet n'impliquera en lui-même aucun impact paysager nouveau, la seule évolution tenant à la déviation des lignes électriques existantes en limite sud qui permettra de prolonger le merlon existant.

Les paragraphes consacrés à la pollution de l'air traitent de l'émission de poussières en phase d'exploitation. La question de l'impact sur le climat est abordée par une estimation des émissions polluantes du trafic routier lié à la carrière, comparées à celles de la RN 171 voisine, pour des tronçons d'une longueur de 1000 mètres. La finalité de l'exercice reste discutable et une estimation du bilan global de l'activité de la carrière (extraction + transport jusqu'aux lieux de commercialisation ou de transformation) ou un ratio « coût équivalent CO2 par tonne de matériaux extraits » aurait pu être préféré.

Le contenu de l'étude de dangers est proportionné aux risques engendrés par l'installation compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts à protéger. Une analyse de risques a été élaborée et présente la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents susceptibles de se produire.

On signalera enfin que c'est improprement que le dossier qualifie de mesures compensatoires ce qui relève de l'évitement ou de la réduction des impacts. On retrouve ce travers dans le tableau récapitulatif des coûts des mesures en faveur de l'environnement.

3.3- Justification du projet

Le dossier présente l'exploitation de la carrière de « la Mariais » comme une réponse aux besoins locaux (nord estuaire et littoral nazairien) en granulats, permettant ainsi des coûts financiers et environnementaux de transport limités. Surtout, s'agissant de l'approfondissement d'une exploitation existante, le bilan environnemental ne peut être que favorable comparé à l'hypothèse de la création d'une nouvelle carrière sur un autre site. Concernant l'organisation du site de « la Mariais », l'étude évoque brièvement une variante alternative consistant à étendre au sud le périmètre de la carrière, pour y renoncer en raison de la présence de l'oléoduc. S'il n'est pas représenté dans ce chapitre III, il figure sur d'autres plans du dossier (par exemple sur la cartographie des risques dans le résumé de l'étude de dangers) et on peut constater qu'il conditionne la limite sud de l'emprise exploitable.

L'articulation du projet avec les plans et programmes supra-communaux est présentée : compatibilité au schéma départemental des carrières, au SDAGE Loire-Bretagne et au SAGE Estuaire de la Loire. La conformité au PLU de DONGES est quant à elle précisée dans le document n°1 de demande d'autorisation.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, regroupés dans un document spécifique, présentent lisiblement l'ensemble des éléments traités par celles-ci.

L'analyse des méthodes utilisées permet d'en comprendre l'approche, à l'exception du volet milieu naturel, qui n'explicite pas (comme le fait par contre l'étude en annexe) que le travail conduit porte uniquement sur les éléments écologiques ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

Enfin, les auteurs des études sont nominativement désignés, tant au sein du bureau d'études responsable de l'étude d'impact que de la structure chargée de l'étude d'incidences Natura 2000.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet prend globalement en compte de manière satisfaisante l'environnement. Les impacts paysagers seront nuls, les impacts faune / flore négligeables sous réserve d'une confirmation de l'absence d'espèces protégées sur la petite prairie au nord. Les impacts hydrauliques devraient être contenus par les mesures proposées et encadrés par l'autorisation administrative d'exploiter.

En matière de nuisances, il faut souligner d'une part que les distances séparant les habitations les plus proches de la zone d'extraction resteront identiques, et d'autre part, que la société Charrier indique être en cours d'acquisition des habitations du Pont Troussé (limite sud de la carrière). Les horaires d'exploitation (7h – 19h les jours ouvrables) seront également inchangés.

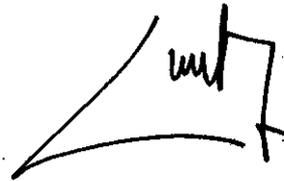
Le point sensible restera l'impact sonore au hameau des Six Croix, déjà identifié dans les mesures conduites de 2006 à 2009, en raison du trafic des camions. Les simulations présentées dans l'étude d'impact pour le présent projet laissent apparaître des émergences sonores potentiellement supérieures à celles aujourd'hui mesurées, mais le maître d'ouvrage précise que le modèle ne tient pas compte de la chicane ralentisseur mise en place sur la voie de desserte. Il est par ailleurs indiqué (page 42) que le trafic n'augmentera pas. L'étude aurait pu être davantage conclusive sur la question, puisqu'elle reste en l'état sur une simulation qui tend à conclure à l'accroissement de l'impact sonore, alors même que les données d'activité sont présentées comme grosso modo identiques à l'existant (voire plus favorables : déplacement du concasseur) et qu'une chicane visant à réduire l'impact a été réalisée mais non évaluée. Ce sont donc seulement les mesures sonores in situ que l'exploitant s'engage à réaliser annuellement qui permettront une appréciation fiable de l'impact.

Enfin, la remise en état du site prévoit un remblaiement complet à long terme, par apport de déchets inertes et de terres non polluées, pouvant s'étaler sur plusieurs dizaines d'années. D'ici là, l'excavation se remplira progressivement d'eau (durée de remplissage de 6 à 7 ans à compter de l'arrêt des pompes).

5 – Conclusion

L'étude d'impact, en dépit de quelques limites relevées ci-dessus, livre une analyse proportionnée à un projet qui, bien que voisinant des secteurs reconnus pour leur richesse et leur sensibilité environnementales, présente en lui-même un niveau d'enjeux modéré en tant qu'il sollicite une autorisation de prolongement dans le temps et d'approfondissement des fouilles d'une carrière aujourd'hui en exploitation.

Le préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a vertical line and a horizontal line, all enclosed within a rectangular box.

Jean DAUBIGNY